

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CASTELSARRASIN
(Tarn-et-Garonne)

ARRETE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE
D'IDENTIFICATION ET DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS ET NON
IDENTIFIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELSARRASIN
N°2020_ARR_0126

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L211-11, L211-22 à L211-27, L212-10, L214-3, R211-12,

VU les articles L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement Sanitaire Départemental du Tarn-et-Garonne,

VU la délibération n°02/2020-8 en date du 13 février 2020 relative à la convention de partenariat pour la stérilisation et l'identification des chats errants avec l'association « Les amis de Kali »,

VU la convention de partenariat en date du 13 février 2020 entre la ville de Castelsarrasin et l'Association les amis de Kali portant mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction,

CONSIDERANT que le Département du Tarn-et-Garonne est officiellement indemne de rage,

CONSIDERANT que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune de Castelsarrasin engendre des problèmes de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publiques sur le territoire de sa commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les chats non identifiés, sans propriétaire et sans « détenteur », vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation conformément à l'article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : La capture des chats errants dans le cadre de l'opération définie à l'article 1^{er} sera réalisée par des bénévoles de l'association de Protection animale Les Amis de Kali, accréditée par la ville de Castelsarrasin par la délibération n°02/2020-8 en date du 13 février 2020 et une convention de partenariat, spécialisée dans des chats.

ARTICLE 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des animaux mentionnés dans l'article 1^{er} seront effectuées par des vétérinaires qui collaborent avec l'association les amis de Kali dans le cadre de la « cause animale ».

ARTICLE 4 : L'opération de la capture des chats errants se déroulera à compter de la prise d'effet du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 5 : L'opération de capture sera effectuée dans tous les lieux publics de la commune, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

ARTICLE 6 : L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis, 40 cours Albert 1^{er} -75008 Paris », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

ARTICLE 7 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L211-11 de ces populations de chats sont placés sous la responsabilité de la commune de CASTELSARRASIN et de l'association les Amis de Kali.

ARTICLE 8 : Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière. Conformément aux dispositions de l'article L211-24 du Code Rural et de la pêche Maritime, ils seront restitués à leur propriétaire, le cas échéant contre remboursement des frais de capture et de garde de l'animal (pouvant aller jusqu'à 8 jours francs ouvrés).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L211-12 du Code Rural, la ville de Castelsarrasin informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants qui seront effectuées sur notre territoire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

- D'un recours gracieux devant le Maire
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la ville de la demande de recours gracieux, en cas d'absence de réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à la Sous -Préfecture, publié et affiché.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police ;
- Les Services Techniques Municipaux ;
- Le Service de Surveillance de la Voie Publique.

Castelsarrasin, le 19 février 2020.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE
MAIRE compte tenue de l'envoi en
Sous-Préfecture le 20/02/2020 et de
la notification le 21/02/2020
POUR LE MAIRE

